

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 543 du 11 mai 2007

A. 182.940

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat,
 avenue de la Liberté 17
 1081 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 21 mars 2007 et notifiée le 30 mars 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique pris de la violation "du principe général de droit d'audition préalable"; qu'il fait valoir qu'en confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris la décision dont appel sans l'avoir entendu, la Commission permanente s'est appropriée "le grief" et "a de ce fait violé le principe général d'audition";

Considérant que visant le principe général du respect du contradictoire, le requérant critique la procédure telle qu'elle s'est déroulée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce que le Commissaire général n'a pas estimé utile de l'entendre lors de la procédure au fond; que la décision juridictionnelle de la Commission permanente, statuant en sa qualité de juge de plein contentieux, qui contient une motivation propre, s'est substituée à celle du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et a couvert les vices éventuels des procédures administratives antérieures; qu'il résulte de la décision attaquée contre laquelle le requérant ne s'inscrit pas en faux, qu'il a été entendu en ses observations, assisté d'un conseil à l'audience publique du 14 mars 2007, par la Commission permanente de recours des réfugiés; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mai deux mille sept par :

Mme DEBROUX,
Mme VAN HOVE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Fl. VAN HOVE.

C. DEBROUX.